

sement ultérieur mais qu'elle a été ainsi payée sous protêt uniquement pour protéger tout recours en dommages-intérêts que ledit demandeur pourrait avoir plus tard contre ladite défenderesse à raison de la malfaçon et de la construction défectueuse du trottoir en question, le demandeur voulant alors prendre toutes mesures légales que de droit pour qu'on n'invoque pas plus tard contre lui ce paiement de \$348 au cas où il prendrait contre la défenderesse quelque action à raison de dommages par lui soufferts par suite de l'absence du tuyau ou conduite dont il se plaint en et par ce protêt :

“ Considérant qu'il appert par la preuve que ce paiement de \$348 représente le montant du coût d'un certain trottoir que le demandeur s'est refusé de construire sur la devanture ou front de sa propriété et que la défenderesse aurait construit en son lieu et place, pour son bénéfice et avantage, conformément au règlement no 14 alors en pleine force et vigueur et encore en pleine force et vigueur, règlement que le demandeur n'a jamais attaqué judiciairement et dont il ne demande et n'a jamais demandé la nullité, se contentant d'alléguer que cette partie de sa propriété en face de laquelle a été construit le trottoir en question, ne peut être considéré comme un front dans le sens dudit règlement no 14 :

“ Considérant qu'il est en preuve que le trottoir a été fait en vertu de ce règlement alors qu'icelui était en pleine force et vigueur : que le demandeur l'a laissé construire sans prendre aucune procédure pour en prévenir ou en arrêter, dès le principe, la construction, soit au moyen d'un bref d'injonction ou d'une action en annulation dudit règlement : qu'il en a payé le coût sous protêt qui, au fond, accepte le fait accompli, mais réserve au demandeur tout recours en dommages à raison de sa confection défectueuse ;